

# Institutions et milieux d'accueil

**Institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour la Communauté française, « Kind en Gezin » (K&G) pour la Communauté flamande, ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone**

Liste non limitative des institutions ou milieux d'accueil visés :

- les structures (garderies et services pour parents d'accueil) reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin ou placées sous la surveillance de Kind en Gezin
- les initiatives en matière d'accueil extrascolaire reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin
- les milieux d'accueil (la crèche, le préguardiennat, la maison communale d'accueil de l'enfance, la maison d'enfants, la crèche parentale, le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionnés, les accueillant(e)s d'enfants et tout autre milieu d'accueil) reconnus, contrôlés ou subsidiés par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) ou placés sous la surveillance de l'ONE. Sont également assimilées : les institutions qui sont déclarées à l'ONE en vertu d'une obligation décrétole ou réglementaire
- les opérateurs de l'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE
- les services d'accueil spécialisés de la petite enfance (anciennement dénommés centres d'accueil et pouponnières) reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE
- le service des gardiennes d'enfants à domicile agréé par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du « Dienst für Kind und Familie » (Service pour l'enfant et la famille), en abrégé DKF)
- les crèches agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
- les pouvoirs organisateurs de l'accueil extrascolaire agréés par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (après avis du DKF)
- les gardiennes d'enfants à domicile indépendantes agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
- l'accueil extrascolaire agréé par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (après avis du DKF)
- les centres d'accueil d'enfants agréés par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
- les projets à portée géographique limitée (en matière d'accueil de jeunes enfants) agréés par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis de DKF)
- les camps sportifs pour enfants organisés par les clubs sportifs, les fédérations sportives, les conseils sportifs locaux et les organisations à vocation sportive ainsi que les écoles, les associations de parents et les commissions consultatives communales en matière d'accueil d'enfants qui obtiennent un subside du Gouvernement de la Communauté germanophone
- les écoles de devoirs reconnues, subsidiées ou contrôlées par l'ONE

**Institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires (autres que l'ONE, K&G ou le Gouvernement de la Communauté germanophone), ou régionaux**

Liste non limitative des institutions ou milieux d'accueil visés :

- l'accueil extrascolaire organisé par la commune ou par un service reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- les plaines de jeux organisées par la commune ou par un service (ou une institution) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- les centres de vacances (à savoir les plaines de vacances, les séjours de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants et les camps de vacances organisés par des mouvements de jeunesse agréés) agréés par le Ministre de la Communauté française qui a la Politique de l'enfance dans ses attributions (sur proposition soumise par l'ONE)
- les programmes de vacances émanant de toutes les initiatives d'animation communales et provinciales en matière d'animation de la jeunesse, agréés sur la base du Décret du 14 février 2003 de la Communauté flamande portant soutien et simulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes
- les programmes de vacances des associations de jeunes organisées au niveau communautaire qui travaillent directement avec des jeunes pendant les vacances et sont agréés sur la base du Décret du 29 mars 2002 sur la politique flamande de la jeunesse
- les camps de vacances agréés ou subsidiés par le DKF (Dienst für Kind und Familie)
- les camps sportifs pour les enfants organisés par le « Commissariaat-generaal voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openlucht recreatie » (BLOSO)
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations unisport, les fédérations des sports récréatifs, les organisations des sports récréatifs, ou l'organisation coordinatrice reconnus et subsidiés par le BLOSO
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations sportives reconnues par le BLOSO
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les services communaux des sports, les services provinciaux des sports et le service des sports de la Commission communautaire flamande, reconnus ou subsidiés par le BLOSO sur base du Décret du 5 avril 1999 portant agrément et fixant le régime de subventions des services communaux des sports, des services provinciaux des sports et du service des sports de la Commission communautaire flamande et de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 1996 portant exécution du décret précité
- les camps sportifs pour les enfants organisés par l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (ADEPS)
- les camps sportifs pour les enfants subventionnés par le Ministre de la Communauté française qui a dans ses attributions l'Education physique, les Sports et la Vie en Plein air lorsque ces camps sportifs sont organisés par :

- les fédérations sportives reconnues par le Ministre de la Communauté française ou un des cercles sportifs affiliés à ces fédérations
- l'administration communale ou provinciale de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que l'une des organisations culturelles ou sportives qui en dépendent
- l'organisation para ou postscolaire dépendant directement ou indirectement d'un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné par l'Etat et appartenant au rôle français
- les organisations de jeunesse ou d'adultes reconnues par le Ministre
- les organisations dépendant directement ou indirectement des forces militaires belges
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les communes ou par un service (ou association) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- le séjour dans les internats organisés par l'Etat, annexés à des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire
- le séjour dans les internats autonomes organisés par l'Etat
- le séjour dans les internats subventionnés par l'Etat et annexés aux établissements subventionnés de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire
- le séjour dans les internats autonomes subventionnés par l'Etat
- les internats ou semi-internats (pour mineurs) reconnus ou subsidiés par l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH)
- les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés (S.A.J.J.N.S.), les services résidentiels pour jeunes (S.R.J.) et les services d'accueil de jour pour jeunes (S.A.J.J.) reconnus ou subsidiés par « l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées » (AWIPH)
- les milieux d'accueil reconnus ou subsidiés par le « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung » (Office de la Communauté germanophone pour les Personnes handicapées)

**Institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen**

Il s'agit d'institutions et de milieux d'accueils analogues à ceux visés dans la liste précédente (« Institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires (autres que l'ONE, K&G ou le Gouvernement de la Communauté germanophone), ou régionaux »).

**Écoles établies dans l’Espace économique européen ou des institutions ou des milieux d’accueil qui ont un lien (personnel ou juridique) avec l’école ou son pouvoir organisateur**

Sont, par exemple, également concernés :

- Associations de parents qui ont été constituées par les parents des élèves qui suivent l’enseignement d’une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, l’infrastructure de l’école (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation, etc.) ou utilisent le personnel administratif de l’école pour traiter les données des enfants qui sont gardés.
- Cercles d’amis, qui ont été constitués par d’anciens élèves, des enseignants ou des sympathisants d’une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, l’infrastructure de l’école (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation, etc.) ou utilisent le personnel administratif de l’école pour traiter les données des enfants qui sont gardés.